



Arrêt

n° 167 618 du 13 mai 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 11 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VAN ELSLANDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 ou le 22 novembre 2015.

Le 24 novembre 2015, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Un contrôle Eurodac laisse apparaître que le requérant a été contrôlé le 19 novembre 2015 en Allemagne où il a introduit une demande d'asile.

Le 21 décembre 2015, les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b le Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III ».

Le 4 janvier 2016, les autorités allemandes ont confirmé leur responsabilité et la reprise en charge du requérant.

En date du 11 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3,2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare ne plus se souvenir de la date à laquelle il est arrivé en Belgique, à l'aide de plusieurs passeurs et de manière illégale, accompagné de sa mère, muni de son carnet de famille, et qu'il a introduit une demande d'asile le 24.11.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 21.12.2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b du Règlement CE 604/2013 en date du 04.01.2016 (nos réf. : [...], réf. Des autorités allemandes : [...]), confirmant dès lors le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement CE 604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement CE 604/2013 stipule que : "Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable."

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement CE 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 19.11.2015 (réf. hit Eurodac

[...]), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert que l'intéressé a sollicité l'asile en Allemagne, l'intéressé reconnaît avoir donné ses empreintes en Allemagne mais nie toujours y avoir introduit une demande d'asile.

Considérant que la demande d'asile de l'intéressé est toujours en cours en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement CE 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que ses deux beaux-frères et sa petite sœur sont en Belgique et au fait qu'il voulait aller en Norvège pour être avec ses amis mais qu'il n'avait plus d'argent ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement CE 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que, si on veut l'envoyer en Allemagne, il préfère alors aller en Turquie car il avait dit en Allemagne qu'il voulait venir en Belgique et qu'il ne comprend donc pas pourquoi on lui a pris ses empreintes ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement CE 604/2013 ;

Considérant que la seule présence en Belgique des sœurs et des beaux-frères de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement CE 604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses sœurs et ses beaux-frères tombent sous la définition " membre de la famille " du Règlement CE 604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à

d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé que la vie familiale alléguée n'est pas effective. En effet, concernant sa sœur qui est en Belgique et qui a la nationalité belge, l'intéressé a déclaré que, depuis son arrivée en Belgique, il a des contacts avec sa sœur par mobile et il est allé avec sa mère 3 jours chez elle mais que sa sœur ne l'aidait d'aucune manière. L'intéressé a également déclaré qu'il avait besoin de la présence de sa sœur, notamment pour trouver un appartement, un travail et pour chaque chose de la vie, tandis qu'en Allemagne, il n'a personne.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni plus de précisions quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que, bien que le lien de parenté est, *prima facie*, démontré, il n'en demeure pas moins que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à ses sœurs et à ses beaux-frères. Considérant, dès lors, que rien n'indique que l'intéressé et ses sœurs ainsi que ses beaux-frères entretenaient, tant avant qu'après leurs départs respectifs, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ces derniers jouaient un rôle important au sein de la famille nucléaire de l'intéressé.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses sœurs et à ses beaux-frères ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;

En effet, les éléments avancés par l'intéressé constituent des liens affectifs normaux entre frère et sœur puisqu'il est normal d'entretenir des relations telles que les a décrites l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de ses sœurs et de ses beaux-frères ou que ceux-ci seraient dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant que, si les arguments présentés par l'avocat de l'intéressé tendent à démontrer qu'il ne serait pas raisonnable de séparer le requérant de sa sœur, [H. R.], qui a récemment reçu la protection subsidiaire en date du 09.12.2015, surtout en raison de l'âge (18 ans) de cette dernière et qu'une séparation constituerait une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et qu'une autre sœur de l'intéressé, [H. F.], est Belge et reste à Sint-Niklaas, force est de constater que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses sœurs à partir du territoire allemand ;

De plus, celles-ci pourront toujours aider, depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé,...) ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, que son état de santé était bon, bien qu'ayant été atteint par quelques états à la tête et bien qu'ayant mal s'il touche sa tête car les éclats sont toujours là ; et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir mal à la tête lorsqu'il la touche, ayant été atteint par quelques éclats, mais qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que les services médicaux de l'Allemagne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ;

Considérant, aussi, qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pages 63 et 64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et dans la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et

qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes C Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015, page 27) que les personnes transférées, dans le cadre du Règlement Dublin, ont accès, sans difficulté, à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités allemandes, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85 et 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements " inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pages 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pages 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pages 11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pages 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne, dans le cadre du Règlement Dublin, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière

intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

En conséquence, le(1a) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Dusseldorf oder Koln – Bonn ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 17.1. du Règlement UE 604/2013 du Parlement européen lu en combinaison le point 17 du préambule du même Règlement et avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle soutient que « L'article 17.1 du Règlement UE 604/2013 précise : « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe, au moyen du réseau de communication électronique «DubliNet» établi au titre de l'article 18 du règlement (CE) no 1560/2003, l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. L'État membre qui devient responsable en application du présent paragraphe l'indique immédiatement dans Eurodac conformément au règlement (UE) no 603/2013 en ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise. » Cet article doit être lu en combinaison avec le point 17 du préambule du Règlement UE 604/2013 qui précise : « Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement. » Cette disposition vise « tout autre parent ».

Le requérant a deux sœurs présentes en Belgique. Il est indéniable que le lien frère-sœur est un lien de parenté suffisamment fort pour être pris en considération. Cet article doit être également lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, le fait de séparer des frères et sœurs, même majeurs, peut être considéré comme une ingérence illégale dans la vie familiale. (CEDH, 24 avril 1996, arrêt BOUGHANEMI C/ France) ».

3. Discussion

3.1. La décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 18.1.b. du Règlement Dublin III. En outre, cette disposition prévoit la possibilité, même si en vertu des critères de la réglementation européenne, le traitement de la demande d'asile n'incombe pas à la Belgique, que le Ministre ou son délégué puisse décider de la responsabilité de la Belgique pour l'examen de la demande.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas utilement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Cette dernière estime en revanche que la Belgique devrait examiner ladite demande d'asile, par application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III lu conjointement avec le point 7 de son préambule, ainsi qu'en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence de deux des sœurs du requérant sur le territoire.

3.2.1. L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui

incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». Le point 7 du préambule du Règlement Dublin III indique qu'« Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil relève que la lecture combinée du point 7 du Préambule et de l'article 17.1 du Règlement Dublin III ne pourrait conduire à établir, en droit, la responsabilité de la Belgique, sans conduire à transformer les clauses discrétionnaires prévues par ledit article, en un nouveau critère de détermination de l'Etat membre responsable. L'article 17 susvisé offre à un Etat membre la possibilité, lorsqu'il l'estime nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile, alors que sur la base des critères établis par ledit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que dans le contrôle de légalité qui est le sien, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en œuvre les clauses discrétionnaires prévues par le Règlement Dublin III.

3.2.2. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH que la partie requérante déduit de la non application de la clause discrétionnaire susvisée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, la Cour considère ainsi que les relations membres d'une même fratrie ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée, notamment l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. Cour EDH, 30 juin 2015, A. S./Suisse). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre le requérant et ses soeurs en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 précité, lu seul ou en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS